

**RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 510-P**  
**PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU**  
**REGLEMENT DE CONSTRUCTION N<sup>O</sup> 470**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de construction portant le numéro 470 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement gère les types de fondations pour les bâtiments principaux et que les pieux vissés et les pilotis ne sont permis que pour un agrandissement;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jean Langlois a fait une demande de changement au règlement en bonne et due forme;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 4 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Janette Lefebvre  
APPUYÉ PAR monsieur Yannick Dumais  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 510-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 510-P et s'intitule «*Projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de construction 470*».

Article 2 FONDATIONS

Le texte de la sous-section 2.3 intitulée : « Fondations » est modifié. La modification consiste à ajouter, après le deuxième alinéa, le texte suivant :

« Malgré les précédents alinéas, il est permis d'utiliser les pieux de béton ou des pieux métalliques vissés dans le sol comme fondation pour un bâtiment existant aux conditions suivantes :

- 1) Le projet respecte le Code national du bâtiment;
- 2) Les plans ont été conçus et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs ou par un architecte, membre de l'Ordre des architectes;
- 3) Une étude de capacité portante a été réalisée préalablement aux dits plans, s'il y a lieu.

Des fondations sur pieux doivent être dissimulées derrière un écran opaque constitué d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de zonage en vigueur. Ce vide ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre. »

Article 3 BATIMENT DEROGATOIRE ET DROITS ACQUIS

Le texte de la sous-section 9.1 intitulée : « Bâtiment détruit ou dangereux » est modifié. La modification consiste à changer le texte du deuxième alinéa par le texte suivant :

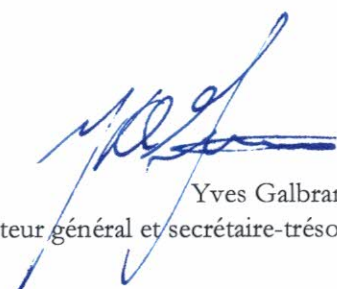
« Toutefois, lorsque la destruction d'un bâtiment principal est la conséquence d'un incendie ou de tous autres séismes naturels qui n'est pas dû à une inondation dans une plaine inondable de grand courant, à l'érosion ou à la submersion marine, le remplacement ou la reconstruction est autorisé dans les 12 mois suivants le sinistre aux conditions suivantes : »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOpte À SAINT-FABIEN PAR LA RESOLUTION NO 201812-026  
CE 4<sup>IE</sup>ME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.

  
Jacques Carrier,  
Maire

  
Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier